

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

541

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-199

**ARRETE DU MAIRE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT ET À
LA RECONDUCTION DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES**

Le Maire de Ribécourt-Dreslincourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 184-1 et le chapitre Ier du titre Ier du livre V ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L. 3121-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées (CC2V) ;

Vu l'élection du conseil municipal de Ribécourt-Dreslincourt à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Guy LÉTOFFÉ en qualité de président de la Communauté de communes des Deux Vallées lors de la séance du conseil communautaire du 7 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Ribécourt-Dreslincourt est membre de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police spéciale des maires sont susceptibles d'être transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci exerce les compétences correspondantes ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, dans les six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, de s'opposer à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale lorsque le précédent président exerçait ces pouvoirs dans la commune ;

Considérant que le même article permet, lorsque le précédent président n'exerçait pas dans la commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, au maire de s'opposer au transfert de ce pouvoir ;

Considérant que le maire de Ribécourt-Dreslincourt entend conserver, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants, l'exercice direct des pouvoirs de police spéciale relevant de ses attributions ;

Considérant qu'il convient en conséquence de notifier au président de la Communauté de communes des Deux Vallées l'opposition de la commune de Ribécourt-Dreslincourt au transfert ou à la reconduction des pouvoirs de police spéciale concernés ;

ARRÊTE

Article 1er – Opposition au transfert ou à la reconduction

La commune de **Ribécourt-Dreslincourt s'oppose**, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, au transfert ou à la reconduction du transfert au président de la Communauté de communes des Deux Vallées des pouvoirs de police spéciale suivants, dans la mesure où les conditions légales de leur transfert sont réunies :

- **la police spéciale en matière d'assainissement ;**
- **la police de la circulation et du stationnement sur la voirie ;**
- **la police relative à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis ;**
- **la police spéciale en matière d'habitat ;**
- **la police spéciale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes.**

Article 2 – Maintien de l'exercice des pouvoirs de police

En conséquence de la présente opposition, les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1er demeurent exercés par le **Maire de Ribécourt-Dreslincourt**, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour les domaines dans lesquels un transfert ou une reconduction du transfert serait juridiquement susceptible d'intervenir.

Article 3 – Notification au président de la Communauté de communes des Deux Vallées

Le présent arrêté vaut **notification de l'opposition du maire de Ribécourt-Dreslincourt au président de la Communauté de communes des Deux Vallées**, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente opposition est formulée dans le délai de six mois suivant l'élection du président de la Communauté de communes des Deux Vallées intervenue le **7 avril 2026**.

Article 4 – Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis à **Monsieur le Préfet de l'Oise** au titre du contrôle de légalité.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Ribécourt-Dreslincourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Ribécourt-Dreslincourt, le 07 septembre 2026

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

PAGE ANNULEE